
Point 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique**Rapport final des travaux du Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD)**

2:1 Le Président du Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD)¹ présente la note LC/39-WP/2-2, à laquelle sont annexés le rapport final du Groupe de travail résumant les délibérations menées par ce dernier au cours de ses huit réunions, ainsi que des propositions de révisions du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (ci-après « le Règlement »), à l'appendice A, et une liste de sujets qui pourraient être abordés par le Conseil dans des instructions de procédure, à l'appendice B. Le Président du Groupe de travail explique que celui-ci a tenu huit réunions entre mai 2019 et septembre 2023, certaines en mode présentiel et d'autres en mode virtuel en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, il est expliqué que depuis l'adoption du Règlement en 1957, certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes. Le Président du Groupe de travail indique aussi que ce dernier a abordé ses travaux de façon pragmatique et efficace, de façon à obtenir des résultats concrets. Ainsi, le Groupe de travail a tenté d'éviter les débats théoriques sur la nature des fonctions du Conseil en matière de règlement des différends au titre de l'article 84, autrement dit sur la question de savoir si le Conseil exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, préférant se pencher sur la façon dont le Règlement pouvait être modifié de sorte à faciliter le règlement des différends au titre de l'article 84 de manière opportune, rapide et transparente. En outre, il est souligné que toute modification du Règlement adoptée par le Conseil s'appliquera uniquement aux affaires ultérieures, et non aux affaires en cours.

2:2 Le Comité juridique prend acte de la note LC/39-WP/2-7, présentée par les Émirats arabes unis, qui formule des observations sur certaines révisions du Règlement figurant à l'appendice A de la note LC/39-WP/2-2. Y sont notamment abordées les dispositions concernant le champ d'application du Règlement (article 1, alinéa 3, du projet de Règlement), les négociations préalables (article 84 de la Convention de Chicago et clause g) de l'article 2, alinéa 1, du projet de Règlement) et les mesures conservatoires (article 34 du projet de Règlement).

2:3 Une délégation se félicite des travaux entrepris par le Groupe de travail et indique que, même si ces derniers ont commencé en 2019, il est prématuré à ce stade pour le Comité juridique d'examiner les projets de révisions du Règlement. Elle estime que le Groupe de travail n'a pas encore achevé ses travaux et propose donc que le Comité juridique proroge le mandat de celui-ci afin qu'il poursuive ses délibérations. Pour étayer son point de vue, la délégation fait remarquer que le Conseil a été saisi de quatre nouvelles affaires aux fins de règlement des différends depuis le début des travaux du Groupe de travail. En outre, elle ajoute que depuis la huitième réunion du Groupe de travail, en septembre 2023, le Conseil a tenu une réunion informelle au cours de laquelle ont été soulevées plusieurs nouvelles questions relatives au Règlement, ce qui, à ses yeux, indique que le Groupe de travail n'a pas fini d'étudier les domaines dans lesquels il est possible de modifier le Règlement.

2:4 Une autre délégation salue les travaux accomplis par le Groupe de travail, mettant en avant la grande qualité générale de ceux-ci. En outre, elle déclare que même si le Comité juridique n'approuvera peut-être pas toutes les modifications proposées, il est extrêmement important de trouver un moyen d'aller de l'avant et de ne pas repousser à plus tard d'éventuelles révisions du Règlement au sujet desquelles le Comité ne peut parvenir à un accord ou à un consensus.

2:5 En réponse, la Présidente du Comité rappelle que le Président du Conseil, dans son discours d'ouverture de la 39^e session, a indiqué que le Conseil entendait bien recevoir les résultats des travaux du Comité juridique sur la révision du Règlement et a invité le Président du Groupe de travail WG-RRSD à

¹ M. Terry Olson, France.

présenter les propositions de révisions examinées par ce dernier. La Présidente du Comité a ensuite proposé que le Comité délibère sur les propositions du Groupe de travail dans l'ordre présenté à l'appendice A de la note LC/39-WP/2-2, à l'exception des propositions relatives à l'article 1^{er}, à l'article 34 et à la question de la majorité, qui seront examinées à la fin. Le Comité accepte cette proposition.

2:6 L'issue des décisions prises par le Comité est présentée pour chacune des modifications proposées par le Groupe de travail. Les dispositions sont citées comme dans la version révisée du Règlement proposé à l'**appendice A** du rapport final du Groupe de travail.

2:7 **Clause b) de l'article 2, alinéa 1** : Le Comité accepte la proposition de révision de la clause b) de l'article 2, alinéa 1, du Règlement sans en débattre davantage.

2:8 **Clause g) de l'article 2, alinéa 1** : Une délégation fait observer que le libellé de la clause proposé est aligné sur le texte de l'article 84 de la Convention de Chicago. En outre, elle indique que le fait qu'un demandeur ait déposé une requête pour le règlement d'un différend n'empêche pas les parties de poursuivre les négociations. Une autre délégation propose de reformuler la clause comme suit :

« Une déclaration attestant que le demandeur a raisonnablement tenté de régler le désaccord par la négociation et que l'autre partie a fait échouer cette tentative ou refusé de négocier de telle sorte qu'il est clairement apparu que le désaccord ne pouvait être réglé par voie de négociation ».

2.8.1 Une autre délégation se dit favorable au libellé proposé dans le rapport final du Groupe de travail et indique que la première partie de l'autre formulation proposée constitue une tentative d'interprétation de l'obligation de négocier énoncée dans la clause. Elle fait remarquer que l'utilisation du terme « raisonnablement » dans ce contexte ne coïncide pas avec les arrêts de la Cour internationale de Justice (CIJ) rendus le 14 juillet 2020, dans lesquels la Cour a déclaré qu'une « véritable » tentative de négocier devait être faite pour satisfaire à la condition préalable de négociation².

2.8.2 La Présidente du Comité souligne que le Règlement contient d'autres dispositions relatives aux négociations et que les parties peuvent négocier même après la réception d'une requête et d'un mémoire. À cet égard, elle recommande que le Comité juridique accepte le projet de proposition présenté par le Groupe de travail. Aucune délégation n'ayant demandé de prendre la parole, la proposition initiale émanant du Groupe de travail est réputée acceptée par le Comité.

2:9 **Article 2, alinéa 2** : Une délégation souligne l'importance d'inclure cette disposition dans le Règlement puisque, de nos jours, les communications sont principalement transmises par voie électronique. Le Comité accepte la proposition de révision de l'article 2, alinéa 2, du Règlement.

2:10 **Article 3, alinéa 3 ; article 4, alinéa 1 ; article 4, alinéa 3 ; article 6 et article 7, alinéa 5** : Le Comité accepte les propositions de révisions de l'article 3, alinéa 3, de l'article 4, alinéa 1, de l'article 4, alinéa 3, de l'article 6 et de l'article 7, alinéa 5, du Règlement sans en débattre.

2:11 **Article 5, alinéa 1** : Une délégation favorable à la modification proposée demande quel terme, entre « admissibilité » ou « compétence », devrait figurer en premier dans la clause. En réponse, le Président du Groupe de travail signale qu'avant de régler une question relative à l'admissibilité,

² *Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 81 et *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 172

le Conseil devrait d'abord s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire. Ainsi, « compétence » devrait figurer avant « admissibilité ». En l'absence d'autres observations, la Présidente du Comité conclut que ce dernier accepte le libellé proposé pour l'article 5, alinéa 1.

2:12 **Article 5, alinéa 3** : Une délégation souligne que le libellé proposé ne rend pas compte de la pratique actuelle du Conseil qui permet au demandeur de soumettre des observations écrites en réponse à un exposé des exceptions préliminaires, puis au défendeur de déposer une duplique. En outre, elle fait observer qu'au stade de l'exception préliminaire, on peut considérer que les deux parties ont chacune déposé deux séries de pièces de procédure, étant donné que le Conseil est saisi de la requête et du mémoire correspondant soumis par un demandeur. La délégation suggère donc que le libellé proposé rende compte de la pratique actuelle du Conseil. Une autre délégation estime que cette clause n'a pas besoin d'être modifiée et souligne que le Règlement doit être le plus aligné possible sur les dispositions de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »). Une délégation affirme qu'au stade de l'exception préliminaire, les communications supplémentaires ne devraient pas être faites à l'oral étant donné que l'une des parties pourrait alors « piéger » l'autre avec des arguments ou des pièces qu'elle n'aurait pas fournis auparavant. Elle ajoute que chacune des deux parties doit avoir la possibilité de soumettre ses observations. Une autre délégation insiste sur la nécessité d'éviter toute décision discrétionnaire pour ce qui est du dépôt des pièces de procédure. La délégation fait référence à la pratique actuelle en vertu du Règlement et souligne qu'il faudrait, dans l'idéal, permettre le dépôt d'une réplique et d'une duplique.

2.12.1 Le Secrétariat confirme que la pratique actuelle du Conseil consiste à permettre au demandeur de soumettre des observations écrites en réponse à un exposé des exceptions préliminaires, puis au défendeur de déposer une duplique. Cela étant, cette pratique entraîne la présentation d'un nombre inégal de pièces de procédure par les parties concernant l'exception préliminaire. Il est expliqué que le libellé proposé permet de garantir que les deux parties déposent le même nombre de pièces de procédure concernant l'exception préliminaire, tout en laissant au Conseil le pouvoir discrétionnaire de permettre aux parties de soumettre des observations supplémentaires si les circonstances le justifient. Le Rapporteur ajoute qu'une exception préliminaire peut être considérée comme une procédure distincte et que le Groupe de travail, lorsqu'il a formulé la proposition de libellé, n'a pas considéré le dépôt de la requête et du mémoire comme une série de pièces de procédure concernant l'exception préliminaire. Il explique que le libellé proposé vise à assurer un équilibre pour que le demandeur et le défendeur déposent le même nombre de pièces de procédure écrites concernant une exception préliminaire, ajoutant que ce libellé permettra aussi au Conseil de traiter les affaires plus rapidement.

2.12.2 La Présidente du Comité réaffirme que, même si la position par défaut en vertu du Règlement (si les modifications proposées sont adoptées) consiste à déposer une série de pièces de procédure au stade de l'exception préliminaire, le Conseil conservera le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des observations supplémentaires si nécessaire. En outre, faisant remarquer que la majorité des délégations estiment que le libellé proposé instaure un juste équilibre, elle considère donc que la modification est adoptée par le Comité.

2:13 **Article 5, alinéa 4** : Le Comité accepte la proposition de révision de l'article 5, alinéa 4, du Règlement sans en débattre.

2:14 **Article 8** : Une délégation propose de modifier l'article 8 du Règlement afin de préciser que toute personne, tout corps, tout bureau, toute commission ou tout organe choisi par le Conseil afin de mener une enquête ou une expertise devrait être indépendant par rapport aux parties et au Conseil. Il est souligné que cette modification améliorerait la qualité, l'impartialité et la transparence des constatations, et renforcerait ainsi la crédibilité de la décision du Conseil. Une autre délégation affirme que l'article 8 est un exemple clair d'un domaine sur lequel le Groupe de travail devrait se pencher davantage, en particulier

à la lumière des questions examinées par le Conseil dans de récentes affaires relativement à l'application de l'article 6 du Règlement.

2.14.1 Le Président du Groupe de travail répond que ce dernier a envisagé de modifier la disposition afin d'intégrer une liste d'experts semblable à la liste d'arbitres tenue par la Cour permanente d'arbitrage. Toutefois, après des délibérations approfondies, cette option n'a pas été retenue. Il est en outre expliqué que le Groupe de travail a délibéré en ayant à l'esprit qu'une opinion externe ne vaut que si elle est présentée de manière indépendante, et qu'il estime que l'on pourrait laisser au Conseil le soin de juger de l'indépendance de la personne, du corps ou autre, nommé au titre de l'article 8. La Présidente du Comité suggère, conformément à l'avis du Groupe de travail, qu'il n'est pas nécessaire de réviser l'article 8, et le Comité ne formule aucune objection.

2:15 **Articles 9 à 12** : Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire de modifier les articles 9 à 12.

2:16 **Article 13** : Le Comité accepte la proposition de révision de l'article 13 sans en débattre.

2:17 **Articles 14 à 17** : Le Comité approuve la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il n'est pas nécessaire de modifier les articles 14 à 17.

2:18 **Article 18** : Tout en appuyant la proposition de révision du Groupe de travail, une délégation demande si l'obligation de respecter le délai de 60 jours pour l'introduction d'un recours ne constituerait pas une difficulté pour les États. La délégation demande ce qu'il arriverait si une partie n'informait pas le Conseil de l'introduction d'un recours dans les 60 jours et si cela signifierait qu'il serait alors impossible de faire appel de la décision du Conseil. Le Secrétariat précise que le Conseil peut à son gré, au titre de l'article 28, alinéa 2, du Règlement décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable. La Présidente souligne en outre que l'obligation d'informer le Conseil de l'introduction de tout recours dans un délai de 60 jours figure dans l'article 84 de la Convention de Chicago et que la proposition de révision de l'article 18 vise à clarifier ce qui doit être notifié au Conseil dans ce délai. En réponse à une question d'une autre délégation, le Secrétariat donne d'autres éclaircissements sur la pratique de l'Organisation pour ce qui est de calculer la période de 60 jours et fait remarquer que cette pratique consiste à traduire la décision du Conseil dans toutes les langues de travail de l'Organisation avant d'informer les parties concernées, à la suite de quoi est calculé le délai, à savoir 60 jours civils à compter de la date de notification de la décision. En l'absence d'autres observations, la Présidente conclut que la proposition de révision de l'article 18 est acceptée par le Comité juridique.

2:19 **Article 19** : Le Comité accepte la proposition de révision de l'article 19 sans en débattre.

2:20 **Articles 20 à 26** : Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire de modifier les articles 20 à 28.

2:21 **Article 27, alinéa 2** : Le Comité accepte la proposition de révision de l'article 27, alinéa 2, sans en débattre.

2:22 **Article 28** : Le Comité convient de laisser l'article 28 tel quel sans en débattre.

2:23 **Article 29, alinéa 1** : Une délégation suggère de modifier le libellé du premier paragraphe de l'article 29, alinéa 1, pour remplacer « peut présenter » par « présente » pour clarifier que les parties sont dans l'obligation de présenter leurs communications dans l'une des langues de travail de l'OACI. La délégation avance que si la modification qu'elle propose est acceptée, la dernière partie de la phrase de l'article 29, alinéa 1, n'aurait plus lieu d'être et devrait alors être éliminée. La délégation demande aussi si, au titre des propositions de révisions, le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général pour

déterminer quels documents à l'appui présentés par une partie devraient être traduits serait tributaire de certains critères. La délégation estime que les intérêts de la justice et de l'équité seraient mieux servis si la possibilité pour toute partie de demander la traduction de documents à l'appui dans une langue de travail était conservée à l'article 29, alinéa 1. Une autre délégation est d'avis que, puisque les documents à l'appui présentés par toute partie font partie intégrante des pièces de procédure, ils devraient être traduits dans toutes les langues de travail en vertu du principe du multilinguisme. Allant dans le sens des opinions exprimées ci-dessus, une autre délégation considère que puisque les documents à l'appui constituent une preuve dans le cadre de l'instance, ils devraient être traduits dans toutes les langues de travail afin d'éviter des situations où les parties pourraient se sentir piégées par ces documents pendant les audiences et de veiller à l'intégrité du processus de traduction. Deux délégations sont favorables aux révisions proposées par le Groupe de travail et estiment qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au libellé proposé.

2.23.1 À la demande de la Présidente, le Rapporteur et le Président du Groupe de travail fournissent une version modifiée de l'article 29, alinéa 1, qui tient compte des vues exprimées par un certain nombre de délégations durant les délibérations. Le texte modifié se lit comme suit :

Article 29, alinéa 1 Toute partie présente ses communications, écrites ou orales, qui peuvent comprendre des pièces de procédure et des documents à l'appui dans une langue de travail de l'Organisation. Les pièces de procédures sont traduites et/ou interprétées dans chacune des autres langues de travail selon les dispositions prises par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale. Sauf décision contraire du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, les pièces à l'appui annexées aux pièces de procédure écrites soumises par les parties ne sont pas traduites par l'Organisation.

2.23.2 Plusieurs délégations sont favorables à la proposition révisée, notant qu'elle constitue un compromis raisonnable et qu'elle clarifie quels documents seront traduits par l'Organisation. Une délégation qui appuie la proposition de révision demande si l'article 29, alinéa 1, tel que proposé, pourrait être divisé en deux dispositions différentes afin de séparer les obligations des parties de celles du Secrétaire général. En réponse, la Présidente du Comité note que l'article 29 comporte d'autres dispositions abordant d'autres aspects et qu'il serait donc préférable de ne pas diviser l'article comme le propose la délégation. En réponse à une demande d'une autre délégation concernant la nécessité de veiller à ce que le dossier des communications orales soit complet, le Secrétariat explique que de telles communications sont présentées pendant les séances du Conseil et sont dûment consignées dans les procès-verbaux et les résumés des décisions du Conseil conformément au *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11). De plus, l'article 30, alinéa 2, du Règlement dispose qu'il est établi un compte rendu sténographique de tout témoignage oral et de tout argument présenté oralement, [et que] ce compte rendu est annexé au compte rendu de la procédure.

2.23.3 Une autre délégation réitère ses préoccupations concernant l'absence de critères permettant au Secrétaire général de déterminer à sa discrétion si et quels documents à l'appui seront traduits. En réponse, la Présidente du Comité indique que de tels critères sont susceptibles d'être définis dans le cadre d'instructions de procédure (si le Comité approuve la proposition du Groupe de travail de permettre au Conseil d'adopter de telles instructions de procédure), mais que les préoccupations de la délégation seront prises en compte dans le compte rendu de la présente session. En l'absence d'autres observations de la part de délégations, la Présidente du Comité conclut que la proposition de révision de l'article 29, alinéa 1, modifiée par le Président et le Rapporteur du Groupe de travail, est acceptée par le Comité.

2:24 **Article 29, alinéa 2, et article 29, alinéa 3** : Le Comité accepte les propositions de révision des alinéas 2 et 3 de l'article 29 sans en débattre.

2:25 **Article 30, alinéa 3** : Une délégation suggère qu'il serait préférable de laisser l'article 30, alinéa 3, tel quel. Elle estime que si l'ouverture et la transparence sont cruciales pour régler des différends de manière juste et durable, il existe des cas où la confidentialité doit être maintenue afin de faciliter le règlement du désaccord par la négociation. De l'avis de la délégation, le libellé actuel non modifié de l'article 30, alinéa 3, laisse présumer que toute la procédure est accessible au public alors que la proposition de révision limiterait une telle publication au détriment de la transparence, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire soit rendue. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat précise que la pratique de l'Organisation concernant le délai de publication des décisions du Conseil est conforme à l'article 84 de la Convention de Chicago. Plusieurs délégations sont favorables à la proposition de révision, notant qu'elle assure un équilibre raisonnable entre la transparence et la confidentialité de la procédure. Une délégation demande si, dans la révision proposée, la confidentialité des comptes rendus se rapportant à une exception préliminaire serait maintenue jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire soit rendue. En réponse, le Rapporteur confirme que c'est bien le cas, et indique que le Groupe de travail a expressément étudié cette question. Il fait remarquer que certains membres du Groupe de travail ont suggéré que les comptes rendus se rapportant à une exception préliminaire soient rendus publics après la décision du Conseil concernant ladite exception préliminaire, mais que le Groupe de travail a finalement décidé de ne pas adopter cette stratégie puisqu'elle pourrait nuire à la possibilité de régler le différend par voie de négociation, y compris au titre de l'article 14 du Règlement. En outre, il précise que, de toute façon, la modification proposée établit clairement que le Conseil conserve le pouvoir discrétionnaire de décider de rendre publique toute partie d'un compte rendu de la procédure, et qu'il peut donc le faire avant qu'une décision sur le fond de l'affaire ne soit rendue. Se référant à la version espagnole du Règlement, une délégation avance que la méthode de transcription sténographique de la procédure, comme il est mentionné à l'article 30, alinéa 2, est obsolète et devrait être modernisée. La Présidente du Comité répond en constatant que la même question se pose pour la version française du Règlement, et propose que le Secrétariat apporte les modifications appropriées dans les différentes versions linguistiques du Règlement. En l'absence d'autres observations, elle conclut que la proposition de révision de l'article 30, alinéa 3, est acceptée par le Comité.

2:26 **Articles 31 à 33** : Le Comité accepte les propositions de révision des articles 31 à 33 du Règlement sans en débattre.

2:27 **Article 35** : Plusieurs délégations se prononcent en faveur de la proposition de libellé. Il est souligné que les instructions de procédure peuvent aider le Conseil à remplir ses fonctions relatives à la solution des différends. Quelques délégations proposent de supprimer le texte entre parenthèses figurant à la partie A, paragraphe 1, de l'appendice B de la note LC-39-WP/2-2, *Liste non exhaustive de sujets qui pourraient faire l'objet d'instructions de procédure émises par le Conseil*, à savoir « (p. ex. en ce qui concerne des activités professionnelles antérieures) », faisant remarquer que, à leur avis, il appartient aux parties de décider des qualifications de leurs agents. Une délégation indique que si le pouvoir d'adopter des instructions de procédure est conféré au Conseil, il convient d'établir en parallèle quelques principes de base relatifs aux règles fondamentales de procédure qui orienteront le Conseil sur les questions concernant, notamment, le principe d'une procédure régulière, le droit de défense et l'admission et l'analyse des preuves.

2.27.1 Une délégation exprime des préoccupations à l'égard du libellé proposé. À son avis, il ne serait pas approprié que le Conseil adopte des instructions de procédure. De son point de vue, ces instructions pourraient s'écarter du Règlement, compliquant leur mise en œuvre. La délégation souligne aussi qu'il y a d'importantes distinctions à faire entre les instructions de procédure adoptées par des organes internationaux de solution des différends, comme la CIJ, et celles qu'adopterait le Conseil. À cet égard, il est souligné que le pouvoir qu'a la CIJ d'adopter des instructions de procédure découle de son Statut, qui est un traité international, tandis que dans le cas du Conseil, un tel pouvoir ne serait pas fondé sur un traité mais sur le Règlement, lui aussi adopté sous l'autorité du Conseil. De l'avis de la délégation, cette situation nuirait à l'efficacité de la solution des différends et créerait de l'incertitude chez les États.

2.27.2 En résumé, la Présidente conclut que, vu la majorité écrasante de délégations qui s'est prononcée en faveur, le Comité a accepté l'article 35 sans le texte entre parenthèses figurant à la partie A, paragraphe 1, de l'appendice B de la note LC-39-WP/2-2.

2:28 **Article 36** : Plusieurs délégations se déclarent favorables à la proposition de libellé telle qu'elle est présentée par le Groupe de travail. Un certain nombre de délégations soulignent que la proposition est équilibrée étant donné qu'elle comprend les garanties voulues, à savoir l'obligation pour le Conseil de consulter les parties avant de décider de tenir une procédure en mode virtuel ainsi que l'obligation de veiller à ce que les parties aient les outils technologiques à leur disposition pour participer à ladite procédure. En outre, il est souligné que le Conseil aura la capacité d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider au cas par cas s'il convient ou non de tenir la procédure en mode virtuel et que les droits des parties à présenter leurs arguments ne seront pas compromis. Une délégation insiste sur l'importance d'une consultation des parties avant que le Conseil décide de la tenue d'une procédure virtuelle, tandis qu'une autre souligne qu'en pareil cas, il faudra communiquer les résultats de la consultation. La délégation ajoute que dans certaines situations, les parties pourraient vouloir recourir au mode virtuel en l'absence de raisons de santé publique ou de sûreté ou d'autres motifs impérieux.

2.28.1 Quelques délégations se disent préoccupées par cette obligation pour le Conseil de consulter les parties avant de tenir une procédure en mode virtuel. Certaines proposent de supprimer la dernière phrase de cette disposition tandis que d'autres estiment que le Conseil devrait non pas consulter les parties mais obtenir leur accord. Une délégation indique que demander l'accord des parties équivaudrait, dans les faits, à donner à une partie le pouvoir d'opposer un veto à la décision du Conseil de tenir une procédure virtuelle ; elle est donc en faveur du maintien des éléments faisant référence à la consultation, car cela permet d'établir un équilibre approprié.

2.28.2 Une délégation souligne que les parties sont sans doute mieux placées que le Conseil pour évaluer une situation de santé publique au sein de leur État, tandis qu'une autre indique que la proposition de libellé ne s'oppose pas à sa législation nationale, notamment le texte portant sur la santé publique et la sûreté nationale.

2.28.3 La Présidente du Comité conclut qu'étant donné qu'une majorité claire se dégage en faveur de la proposition de libellé, celle-ci a été acceptée par le Comité. Les préoccupations soulevées par certaines délégations seront toutefois notées dans le compte rendu de la session.

2:29 **Article 1, alinéa 3** : Plusieurs délégations ne soutiennent pas la proposition d'amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa (alinéa 3) à l'article 1 du Règlement. Si certaines de ces délégations invoquent le nombre inédit d'affaires pendantes devant le Conseil, qui, selon elles, soulèvent des questions juridiques et procédurales complexes, d'autres estiment qu'il est prématuré, à l'heure actuelle, d'intégrer la disposition qui aurait pour effet d'élargir le champ d'application du Règlement. Une délégation, appuyée par plusieurs autres, estime que tant que les affaires pendantes devant le Conseil n'ont pas été réglées et qu'il n'en a pas été tiré les enseignements voulus, elle ne peut pas soutenir la proposition d'amendement, qui constituerait selon elle une modification substantielle du Règlement. D'autres délégations mettent en garde contre la charge de travail excessive que cette proposition imposerait au Conseil, les affaires relatives à la solution des différends entre États prenant le pas sur ses autres fonctions. Une délégation est d'avis que le libellé proposé pour l'article 1, alinéa 3, est trop vague et qu'il pourrait être inopportun, dans certaines situations, d'appliquer strictement le Règlement à des différends découlant d'autres instruments de droit aérien international. La délégation dit privilégier la suppression pure et simple de la proposition d'amendement du Règlement. Une autre délégation se demande si la modification proposée du projet d'article 1, alinéa 3, constitue une tentative d'amender l'article 84 de la Convention de Chicago par le biais d'autres instruments de droit aérien, ce qui serait contraire à l'article 94 de la Convention.

2.29.1 Quelques délégations sont favorables à la proposition d'amendement visant à ajouter l'alinéa 3 à l'article 1 du Règlement. Tout en faisant remarquer que l'amendement n'élargirait pas le champ d'application du Règlement, étant donné que le mandat du Conseil en matière de solution des différends serait déjà établi dans les traités concernés, et vu la précision fournie plus tôt par le rapporteur selon laquelle le groupe de travail a unanimement considéré que la révision proposée n'est pas une disposition créant une juridiction, une délégation fait savoir qu'elle est prête à proposer un autre libellé visant à améliorer le texte du projet d'amendement. Une autre délégation qui appuie ce projet demande devant quelle instance les États résoudraient leurs différends en matière d'aviation s'ils ne peuvent pas en saisir le Conseil dans le cas où un traité lui confère des fonctions relatives à la solution des différends. De l'avis de cette délégation, demander aux États de soumettre leurs différends en matière d'aviation à d'autres organes compétents aurait tendance à créer des problèmes juridictionnels pour lesdits organes. Une autre délégation juge le projet d'amendement innovant et moderne, et propre à remédier aux lacunes juridiques dans les cas où un traité confère déjà au Conseil le rôle de résoudre les différends. Cette délégation propose de réagencer les dispositions et de placer, dans l'article 1, le projet d'alinéa 3 à la place de l'alinéa 2.

2.29.2 La Présidente du Comité conclut les débats en notant qu'une écrasante majorité de délégations ne sont pas en faveur de la proposition d'ajouter un nouvel alinéa (alinéa 3) à l'article 1 du Règlement. Par conséquent, le Comité convient de supprimer le projet d'article 1, alinéa 3. Toutefois, il accepte la modification de forme consistant à insérer la conjonction « et » à la fin de la clause a) de l'article 1, alinéa 1.

2:30 **Article 34** : Plusieurs délégations ne sont pas en faveur de la proposition d'amendement visant à ajouter au Règlement un nouvel article (article 34) faisant expressément référence au pouvoir du Conseil d'indiquer des mesures provisoires. Une délégation estime que l'imposition de telles mesures aux États par le Conseil porterait atteinte à la souveraineté des États. Une autre délégation note qu'en l'absence de dispositifs permettant de faire appliquer ces mesures provisoires, donner au Conseil l'autorisation d'en adopter ne ferait que discréditer sa fonction en matière de solution des différends. Une délégation, appuyée par une autre, s'oppose catégoriquement à la proposition d'amendement, au motif que le Conseil n'est pas un organe judiciaire et que les représentants au Conseil ne sont pas des juges. À son avis, les exemples issus d'autres organes internationaux de solution des différends comme la CIJ et le TIDM ne sont pas applicables au Conseil, étant donné que le pouvoir d'indiquer des mesures provisoires exercé par ces organes est établi dans leur traité constitutif. La délégation estime par conséquent qu'à moins que la Convention de Chicago soit amendée en ce sens, il serait inapproprié de réviser le Règlement pour conférer au Conseil le pouvoir d'indiquer des mesures provisoires. Une autre délégation considère que du point de vue de la norme juridique, la question se pose de savoir si le Conseil est compétent pour ce qui est d'indiquer des mesures provisoires. En outre, la délégation indique que l'absence, dans la proposition d'amendement, de dispositions précises relatives à diverses questions procédurales pourrait compliquer la tâche du Conseil consistant à indiquer des mesures provisoires. Plusieurs délégations se sont dites très préoccupées par les parties des modifications proposées faisant référence à la capacité du Conseil à indiquer des mesures provisoires de sa propre initiative au titre de la proposition d'amendement. Une délégation demande si un État ayant engagé des dépenses pour faire appliquer les mesures provisoires indiquées par le Conseil pourrait exercer un droit de recours en vertu de l'article 84.

2.30.1 Une délégation, appuyée par plusieurs autres, estime que tant que les affaires pendantes devant le Conseil n'ont pas été tranchées et qu'il n'en a pas été tiré les enseignements voulus, elle ne peut pas soutenir l'amendement proposé, qui constituerait selon elle une modification substantielle du Règlement. Si nombre de ces délégations reconnaissent en principe que la possibilité pour le Conseil d'indiquer les mesures provisoires à prendre peut être un moyen important de préserver à la fois les droits et les intérêts des parties et la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale en attendant le règlement définitif d'un différend, elles jugent néanmoins prématuré et inapproprié pour le moment de présenter l'article 34 proposé. Certaines délégations indiquent qu'elles sont disposées à revenir sur la question des

mesures provisoires à une date ultérieure, une fois réglés les différends qui subsistent. Quelques délégations sont favorables à la proposition d'amendement tendant à incorporer l'article 34 dans le Règlement. L'une d'elles suggère de réviser le projet d'amendement afin d'accorder un droit de réponse à la partie visée par une demande en indication de mesures provisoires. Se félicitant de l'amendement proposé, une autre délégation considère que le pouvoir d'indiquer des mesures provisoires est indissociable et fait partie intégrante de la fonction de règlement des différends qui incombe au Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago. Toutefois, cette délégation ne partage pas l'avis selon lequel le Conseil devrait avoir la possibilité d'indiquer des mesures provisoires de son propre chef.

2.30.2 Résumant la discussion, la Présidente du Comité conclut qu'un petit nombre de délégations ne souscrivent pas à la proposition d'amendement. Bien que certaines délégations y adhèrent, elles ne sont pas d'accord pour la présenter à ce stade. Des délégations jugent qu'il est prématuré que le Comité présente l'article 34 proposé, d'autres estimant par ailleurs qu'il conviendrait de revoir la proposition une fois tranchées les affaires pendantes devant le Conseil. Le Comité décide par conséquent de ne pas inclure le projet d'article 34 dans le Règlement, à ce stade, mais de rester disposé à se pencher de nouveau sur la question à une date ultérieure. Les articles 35 et 36 proposés (avec l'appendice B de la note LC/39-WP/2-2 sans le texte entre parenthèses figurant à la partie A, paragraphe 1) seront en conséquence renumérotés 34 et 35, respectivement.

2:31 **Interprétation du terme « majorité » – Article 52 de la Convention de Chicago** : Une délégation considère qu'il est trop tôt pour que le Comité propose une quelconque interprétation du terme « majorité » étant donné qu'il n'a pas encore eu l'occasion de prendre en compte les enseignements qui pourraient être tirés des affaires portées devant le Conseil qui attendent une résolution ou une autre conclusion. Ce point de vue est partagé par deux autres délégations, dont l'une fait savoir qu'elle avait auparavant une préférence marquée pour l'interprétation selon laquelle il s'agirait de majorité qualifiée. Une délégation estime qu'étant donné que les membres du Conseil qui sont parties à un différend ne peuvent pas voter lors de son examen, l'interprétation selon laquelle la majorité absolue serait requise pourrait conduire à une situation absurde et aller ainsi à l'encontre des principes directeurs énoncés dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En réponse aux questions de certaines délégations, le Secrétariat précise que la pratique actuelle du Conseil est d'appliquer l'interprétation de la majorité absolue. Résumant la discussion, la Présidente du Comité fait observer que le Comité a pris note des informations fournies par le Groupe de travail dans son rapport et de la pratique de longue date du Conseil qui consiste à suivre l'interprétation de la majorité absolue. Le Comité ne propose donc pas de modification du Règlement à cet égard, même si les travaux considérables et les observations du Groupe de travail sur la question, de même que les délibérations du Comité, seront présentés au Conseil pour examen. Le Comité note aussi que certaines délégations estiment que la question pourrait être abordée de nouveau une fois tranchés les différends en suspens.

2.31.1 Le Président du Groupe de travail annonce au Comité qu'il considère que le Groupe de travail s'est acquitté de son mandat. En conséquence, il remercie le Vice-Président, le Rapporteur, les membres du Groupe de travail et ceux du Secrétariat pour leurs efforts dévoués au cours des cinq dernières années, qui ont permis des réalisations remarquables, notamment le rapport final du Groupe de travail et le projet de Règlement. La Présidente du Comité exprime à son tour sa profonde gratitude au Président du Groupe de travail, au Secrétariat et à toutes les personnes qui ont contribué ou participé d'une quelconque manière aux travaux du Groupe de travail, insistant aussi sur les services de feu Mme Diana Brookes, ancienne fonctionnaire du Secrétariat, qui assumait les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail à certaines de ses premières réunions.

Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote) et de leur intégration dans l'aviation civile

2:32 Le Secrétaire présente la section 2 de la note LC/39-WP/2-1 et note l'état d'avancement des travaux du Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des vols d'aéronefs sans pilote (SSG-LIPA) et de ses deux sous-groupes. La Présidente ouvre les débats sur la note LC/39-WP/2-2 et invite l'ensemble des participants à présenter leurs observations sur le point 2 du programme général des travaux, *Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote) et de leur intégration dans l'aviation civile*. Une délégation prend la parole pour saluer et soutenir le travail mené par le Secrétariat, ainsi que celui du Groupe d'étude et de ses sous-groupes. Une autre déléguée, par ailleurs Rapporteuse du sous-groupe sur la responsabilité et la sûreté du Groupe d'étude (SSG-LIPA-LSSG), intervient afin d'exprimer ses remerciements au Secrétariat et à l'ensemble des membres du Groupe d'étude et de ses sous-groupes.

2:33 La Présidente invite ensuite la République dominicaine à présenter la note LC/39-WP/2-4, qui encourage l'OACI à œuvrer plus avant à la mise en place d'un cadre unifié de responsabilité et d'assurance pour les aéronefs sans pilote.

2:34 Bon nombre de délégations prennent la parole dans la foulée pour féliciter le Groupe d'étude et ses sous-groupes de leur travail et faire part de l'expérience des États qu'elles représentent en ce qui concerne l'élaboration de réglementations nationales relatives aux aéronefs sans pilote, y compris, dans certains cas, des cadres de responsabilité civile et d'assurance. Parmi elles, beaucoup se disent également disposées à partager leurs connaissances et leur expérience avec d'autres États qui pourraient avoir besoin d'aide à cet égard. En conclusion, la Présidente invite les délégués qui ont proposé leur assistance à communiquer leurs coordonnées à la Rapporteuse du sous-groupe sur la responsabilité et la sûreté du Groupe d'étude, qui s'est portée volontaire pour faciliter la diffusion de ces informations³.

Processus et procédures pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago

2:35 Le Secrétaire présente la section 3 de la note LC/39-WP/2-1, qui contient des informations générales sur les progrès enregistrés par l'Équipe spéciale sur l'article 12. Le Président de l'Équipe spéciale remercie les présidents et les membres des sous-groupes chargés du cadrage et des outils pour leur contribution aux travaux sur la question. Il remercie également le Secrétariat et les États qui ont répondu à l'enquête sur l'application de l'article 12, permettant à l'Équipe spéciale de mieux comprendre les attentes des États membres quant au travail à mener sur cet aspect. Le Comité est par ailleurs informé que la prochaine réunion de l'Équipe spéciale, qui doit se tenir en novembre 2024 à Londres (Royaume-Uni), en marge de la troisième édition du Forum des conseillers juridiques en aviation civile (CALAF/3), se penchera sur l'état d'avancement des travaux des sous-groupes.

2:36 Une délégation salue le travail de l'Équipe spéciale et de ses sous-groupes et insiste sur la nécessité pour l'Équipe spéciale de se réunir aussi souvent qu'il convient pour s'acquitter de son mandat en vue de la prochaine session du Comité juridique. Une autre délégation indique qu'elle continue d'appuyer l'action de l'Équipe spéciale, en qualité de membre, soulignant que l'article 12 offre aux États une base importante pour renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale.

³ Par l'intermédiaire de la Boîte à outils pour les UAS en ligne <https://www.icao.int/safety/UA/UASToolkit/Pages/default.aspx>, l'OACI recueille et met à disposition les meilleures pratiques, les enseignements à retenir et les réglementations en vigueur concernant les UAS afin d'aider les États à élaborer leurs propres orientations et réglementations en la matière. Pour plus d'informations, contacter l'équipe du programme de l'OACI relatif aux systèmes d'aéronefs télépilotes, à l'adresse RPAS@icao.int.

2:37 La Présidente remercie tous les experts qui ont contribué aux travaux sur ce point, de même que le Président de l'Équipe spéciale et les présidents des sous-groupes, et dit à nouveau son espoir que l'Équipe spéciale aura terminé ses travaux de préférence pour la prochaine session du Comité juridique.

Actes ou délits, y compris les cybermenaces, qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont peut-être pas dûment traités dans les instruments de droit aérien existants

2:38 Le Secrétaire présente la section 4 de la note LC/39-WP/2-1, qui fournit au Comité des renseignements actualisés au sujet des travaux sur ce point, s'agissant notamment de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des traités adoptés dans ce domaine, en particulier la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010 et le Protocole de Montréal de 2014. Concernant la poursuite des travaux sur la pertinence du cadre de droit aérien international en vigueur pour faire face aux cyberattaques contre l'aviation civile, le Comité note qu'un questionnaire d'enquête juridique sera distribué afin de recueillir des informations sur la transposition par les États des dispositions pertinentes des instruments de droit aérien international dans leur législation nationale.

2:39 Le Comité prend note aussi des renseignements fournis par la République dominicaine dans la note LC/39-WP/2-5, dans laquelle sont présentés les progrès de l'État dans la mise en œuvre des modifications nécessaires de la législation nationale portant sur divers aspects de la sécurité nationale relatifs à la cybersécurité et dans laquelle un appel est lancé aux États afin qu'ils prennent des mesures similaires.

Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international

2:40 Le Secrétaire présente la note LC/39-WP/2-3, qui contient un rapport d'étape sur les travaux relatifs au point 5 du programme général des travaux, *Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international*. Le rapport souligne que de six traités clés, soit la Convention de Montréal de 1999, la Convention de Beijing de 2010 et le Protocole de Beijing, le Protocole de Montréal de 2014 et les Protocoles d'amendement de 2016 des articles 50, alinéa a), et 56 de la Convention de Chicago, ont fait l'objet d'une promotion dans le cadre de réunions régionales. Le nombre de ratifications consignées dans l'appendice de la note est passé à 95 pour les Protocoles de 2016. Le Secrétariat souligne l'importance de ratifier ces Protocoles, dont chacun nécessite 128 ratifications pour entrer en vigueur, et indique qu'une lettre sera diffusée plus tard cette année pour inviter instamment les États à ratifier les protocoles. Le Comité est informé de l'organisation et du succès de la deuxième cérémonie des traités de l'OACI tenue lors de la 41^e session de l'Assemblée ; une troisième cérémonie est prévue à la 42^e session en septembre 2025 ; de la deuxième édition du Forum des conseillers juridiques en aviation civile (CALAF), en février 2023 à Oman ; et d'autres activités destinées à promouvoir la ratification de traités de droit aérien international, comme les deux séminaires juridiques de l'OACI organisés par la République de Corée en avril 2022 et avril 2024. Le Comité est aussi informé de la diffusion d'une lettre par l'OACI en mai 2024 qui commémore le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal de 2014.

2:41 La Chine présente la note LC/39-WP/2-6, qui contient un résumé des processus et des mesures qu'elle a mis en œuvre relativement à la ratification des instruments de droit aérien international. Le Comité fait siennes les propositions de la Chine qui appelle les États membres qui n'ont pas ratifié les instruments juridiques de l'aviation civile internationale à le faire et qui demande au Secrétariat de sensibiliser davantage à l'importance de la ratification de ces instruments.

2:42 La plupart des délégations et un observateur se déclarent favorables à la ratification rapide des traités de droit aérien mentionnés dans les notes de travail. Plusieurs délégations remercient la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) d'avoir organisé des séminaires et des ateliers sur

la ratification des traités dans leurs régions, soulignant à quel point ces initiatives les ont encouragées à ratifier les traités de droit aérien, une délégation mentionnant en particulier qu'elle a organisé la présentation du cours de droit aérien international donné par la LEB au début de l'année, et une autre réitérant sa proposition d'organiser un atelier avec la LEB pour les États de la région Afrique. Un certain nombre de délégations demandent instamment la ratification, en particulier, des Protocoles de 2016 amendant les articles 50, alinéa a), et 56 de la Convention de Chicago, compte tenu de la croissance continue de la communauté de l'aviation internationale et du besoin d'une représentation élargie au Conseil et à Commission de navigation aérienne. Un observateur propose d'aider d'autres organisations régionales à faire progresser la ratification de ces Protocoles dans leurs États membres. Une délégation réitère sa position de longue date concernant le Protocole de Montréal de 2014, invoquant les obstacles à sa ratification compte tenu de ses préoccupations à propos de certaines dispositions sur les agents de sûreté en vol et leur compétence. Une autre délégation, tout en se déclarant résolument favorable à la ratification de traités de droit aérien élaborés sous les auspices de l'OACI, souligne les difficultés que rencontrent de plus petits États à cet égard du fait de contraintes de capacité.

2:43 La Présidente récapitule en soulignant que le Comité appuie résolument le travail effectué par le Secrétariat afin de promouvoir la ratification des traités de droit aérien international et les efforts des États pour accueillir des ateliers sur la ratification, des séminaires juridiques et des cours de droit aérien international dans leurs régions. Elle rappelle la détermination du Comité à favoriser l'adoption de 24 traités de droit aérien, notant en particulier le nombre élevé de ratifications de certains traités de sûreté de l'aviation. Elle souligne en outre l'importance pour les États de ratifier les traités de droit aérien international comme l'a souligné le Président du Conseil dans son allocution liminaire sur l'unification et l'harmonisation du droit aérien international. En conclusion, la Présidente demande aux États qui ont ratifié un certain nombre de traités de droit aérien d'aider les autres à en faire de même.

Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale

2:44 Le Secrétaire présente la section 5 de la note LC/39-WP/2-1. En l'absence d'observations, le Comité prend note des renseignements présentés par le Secrétariat dans cette section.

Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts

2:45 Le Comité prend note des renseignements contenus dans la section 6 de la note LC/39-WP/2-1 présentée par le Secrétaire, rappelant qu'une compilation des dispositions de l'OACI sur les conflits d'intérêts a été présentée à la 37^e session du Comité juridique (Orientations de l'OACI sur les conflits d'intérêts en aviation civile), et qu'une compilation actualisée sera prête en 2025. Le Secrétaire souligne par ailleurs que les délégations ont appuyé à l'unanimité le maintien de ce point au programme des travaux du Comité juridique, à la 41^e session de l'Assemblée.

Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago.

2:46 Le Secrétariat présente la section 7 de la note LC/39-WP/2-1. Une délégation informe le Comité que l'Amendement n° 7 de l'Annexe 7 — *Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs* a été incorporé et mis en œuvre dans son système national. Le Comité prend note des renseignements fournis durant les deux interventions.